

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation François Brélaz concernant un meurtrier présumé serbe d'Epalinges et demandant comment les autorités ont géré son parcours

Rappel de l'interpellation

Un ressortissant serbe serait impliqué dans le meurtre commis à Epalinges le 29 décembre 2008. Même si la responsabilité de cette personne n'est à cette heure pas définitivement prouvée, il n'en demeure pas moins que des questions se posent sur la manière dont le Conseil d'Etat gère la problématique des requérants déboutés ainsi que des déboutés délinquants.

Selon les médias lausannois, ce citoyen serbe est un requérant d'asile qui s'est vu signifier une non-entrée en matière (NEM) en 2002. Il est âgé aujourd'hui de 27 ans, en situation irrégulière dans notre pays et domicilié dans un centre de requérants de la région lausannoise. Il est connu des services de police pour de nombreux délits : voies de fait, cambriolages, agressions, brigandages... (partout il y a un "s", c'est donc au pluriel !).

Je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Cette personne est-elle enregistrée sans interruption comme requérant débouté depuis 2002 auprès de la Fareas, puis de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) ?*
- 2. Si oui, dans la mesure où cette personne a une identité connue et exacte, et comme la Serbie a tout de même certaines structures administratives, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un délinquant, quelle est l'attitude de l'EVAM, subsidiairement du Service de la population (SPOP) à l'égard des serbes déboutés ? Leur est-il conseillé de rentrer dans leur pays d'origine ou les autorités vaudoises ont-elles un principe de non-intervention, admettant avec fatalité que les NEM ou requérants déboutés, s'ils en ont l'intention, restent dans le canton ?*
- 3. Cette personne a-t-elle fait de la prison ? Si oui, à combien de reprises et combien de temps ?*
- 4. L'EVAM est-il au courant des démêlés de ce pensionnaire avec la justice ? Cet établissement avise-t-il systématiquement le SPOP, subsidiairement le Département de l'intérieur (DINT) lorsque des requérants ou requérants déboutés ont maille à partir avec la justice ?*
- 5. Un requérant débouté qui sort de prison peut-il retourner vivre dans les structures de l'EVAM ?*
- 6. Le communiqué du Conseil d'Etat du 15 décembre 2008, évoquant la conférence de presse du jour précédent, affirme : "M. Leuba a également insisté sur sa volonté de mener une politique humaine, mais aussi responsable en matière d'asile. Ainsi l'accent est mis en priorité sur le renvoi des étrangers délinquants. Le fait que cette personne vivait dans un centre de requérants laisse supposer qu'elle n'a jamais quitté la Suisse. Comment se fait-il qu'une personne au palmarès judiciaire aussi important n'ait pas été expulsée ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

L'interpellation ne sera pas développée.

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour rappel, l'interpellation de M. Brélaz fait référence à un homme albanophone célibataire, né en 1981 en République de Serbie.

L'intéressé est entré en Suisse et y a déposé une demande d'asile le 15 avril 2002. Par décision du

20 septembre 2002, laquelle est entrée en force le 29 octobre 2002, l'Office fédéral des migrations (ODM : ex-Office fédéral des réfugiés) a rejeté sa demande d'asile et prononcé son renvoi de Suisse.

Un délai pour quitter la Suisse lui a été imparti au 15 novembre 2002. Malgré de nombreux rappels, l'intéressé n'a jamais daigné quitter la Suisse, et tous les efforts entrepris par l'administration entre 2002 et 2008 pour organiser son renvoi de

notre pays sont restés vains, faute de collaboration des autorités serbes et kosovares (voir réponse à la question n° 2, second paragraphe).

Interpellé le 9 janvier 2009, cet individu est suspecté d'être l'un des auteurs du meurtre commis à Epalinges le 29 décembre 2008.

Question 1 : Cette personne est-elle enregistrée sans interruption comme requérant débouté depuis 2002 auprès de la Fareas, puis de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) ?

Réponse

L'intéressé a été pris en charge par la FAREAS pendant les périodes suivantes:

1/ Dès son transfert dans le Canton de Vaud le 19 avril 2002 jusqu'à sa première disparition le 31 janvier 2003.

2/ Dès sa réadmission le 12 mars 2003 jusqu'à sa seconde disparition le 24 juillet 2006.

Il a été interpellé le 9 octobre 2006 et détenu (préventive, puis exécution de peine) jusqu'au 29 mai 2008.

A sa sortie de prison, il s'est présenté au Service de la population (SPOP) le 2 juin 2008 mais n'a pas requis, dans un premier temps, de prestations d'aide d'urgence. Il s'est ensuite ravisé, et a obtenu, sur décision du SPOP, des prestations d'aide d'urgence de l'EVAM du 12 août au 18 septembre 2008, puis du 3 décembre 2008 au 14 janvier 2009. Il n'a pas requis une telle assistance entre le 18 septembre et le 3 décembre 2008.

Question 2: Si oui, dans la mesure où cette personne a une identité connue et exacte, et comme la Serbie a tout de même certaines structures administratives, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un délinquant, quelle est l'attitude de l'EVAM, subsidiairement du Service de la population (SPOP) à l'égard des Serbes déboutés ? Leur est-il conseillé de rentrer dans leur pays d'origine ou les autorités vaudoises ont-elles un principe de non-intervention, admettant avec fatalité que les NEM ou requérants déboutés, s'ils en ont l'intention, restent dans le canton ?

Réponse

En vertu du droit fédéral, les cantons sont chargés d'exécuter les décisions de renvoi rendues suite au rejet des demandes d'asile. Au niveau cantonal, l'exécution du renvoi incombe au SPOP. Dès l'entrée en force de la décision de renvoi, le SPOP entreprend les démarches nécessaires en vue de l'organisation du départ. L'aboutissement de celles-ci dépend d'une part, du degré de collaboration de l'intéressé lui-même – dont il convient de rappeler l'obligation de quitter notre pays – et, d'autre part, des contraintes administratives liées au pays de destination. Ainsi, dans certains cas, les démarches en vue du renvoi peuvent prendre plusieurs années.

En ce qui concerne la République de Serbie, des documents de voyage ont certes pu être obtenus dans le passé pour certains ressortissants. En revanche, pour d'autres, les démarches des autorités suisses en vue d'obtenir de tels documents n'ont pas abouti. En règle générale, il s'est avéré difficile d'obtenir des documents pour des personnes albanophones.

Un renvoi vers le Kosovo était par ailleurs envisageable pour les personnes albanophones dont le dernier domicile était situé en dehors du Kosovo, sous condition que l'intéressé donne son accord. A partir de la deuxième moitié 2008, suite à la déclaration d'indépendance de la République du Kosovo, cette pratique a changé : les autorités kosovares consentent désormais à émettre, au cas par cas, des documents de voyage pour des personnes dont le dernier domicile ne se situait pas au Kosovo, sans exiger l'accord de l'intéressé.

Dans le cas d'espèce, des démarches en vue du renvoi de la personne concernée ont été entamées par le SPOP en 2002, **dès l'entrée en force de la décision de renvoi**. Ainsi, à plusieurs reprises, l'ODM a demandé un laissez-passer aux autorités de Serbie, mais sans succès. En parallèle, l'intéressé a été invité de manière répétée à donner son accord pour un départ vers le Kosovo, sans qu'il y donne une suite positive.

En septembre 2008, suite au changement de pratique des autorités kosovares, une demande pour l'obtention d'un laissez-passer a été adressée aux autorités du Kosovo, via l'ODM.

Comme le SPOP n'avait toujours pas obtenu de réponse de Berne, il a adressé une nouvelle demande de laissez-passer à l'ODM, le 12 décembre 2008. Le 14 janvier 2009, **soit cinq jours après l'interpellation de l'intéressé**, l'ODM a informé le SPOP que les autorités du Kosovo étaient disposées à émettre un laissez-passer pour cette personne.

Sur la base de ce qui précède, **le Conseil d'Etat est en mesure d'affirmer que les autorités cantonales entreprennent tout ce qui est possible afin d'organiser au plus vite le renvoi des personnes déboutées, et que, dans le cas d'espèce, elles ont agi avec diligence, sans malheureusement parvenir à exécuter le renvoi de l'intéressé**. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter l'obtention tardive – et quelque peu inattendue – du document qui aurait permis, s'il avait pu être obtenu plus tôt, d'exécuter la décision de renvoi.

Rappel

Question 3: Cette personne a-t-elle fait de la prison ? Si oui, à combien de reprises et combien de temps ?

Réponse

L'intéressé a été condamné une première fois le 8 avril 2004 par le juge d'instruction de La Côte à un mois d'emprisonnement avec sursis pour recel. Puis le 26 septembre 2006, il a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Lausanne, à 4 ans de réclusion pour vol, tentative de vol, crime manqué d'extorsion qualifiée, dommage à la propriété, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants,.

Arrêté le 9 octobre 2006, dans le cadre des mesures de contrainte, l'intéressé a été placé en détention administrative à Witzwil, jusqu'à son transfert à la Prison du Bois-Mermet le 28 novembre 2006. Il a ensuite été transféré de la prison du Bois-Mermet à l'établissement de Bellechasse le 9 août 2007.

Suite à une décision du Tribunal fédéral, le jugement du 26 septembre 2006 a été annulé en date du 19 mai 2008 par la Cour de cassation pénale et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel. L'intéressé a été libéré le 29 mai 2008.

Rappel

Question 4: *L'EVAM est-il au courant des démêlés de ce pensionnaire avec la justice ? Cet établissement avise-t-il systématiquement le SPOP, subsidiairement le Département de l'intérieur (DINT) lorsque des requérants ou requérants déboutés ont maille à partir avec la justice ?*

Réponse

Le SPOP reçoit tous les jugements et ordonnances concernant des ressortissants étrangers.

L'EVAM est systématiquement informé lorsqu'une personne qu'il assiste se trouve en détention, afin d'éviter une éventuelle double prise en charge de ces personnes (par le système pénitentiaire et l'EVAM).

Il y a lieu de souligner que les informations relatives aux antécédents pénaux n'influencent pas le niveau des prestations d'aide d'urgence et autres services fournis par l'EVAM, sur la base de la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Rappel

Question 5: *Un requérant débouté qui sort de prison peut-il retourner vivre dans les structures de l'EVAM ?*

Réponse

L'article 12 de la Constitution fédérale prévoit que " *quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine*".

La jurisprudence du Tribunal fédéral a confirmé de manière constante l'obligation pour les cantons d'assister les personnes qui en expriment le besoin, indépendamment de leur situation ou de leurs antécédents. En 2005 notamment, le TF avait désavoué les autorités du Canton de Soleure et confirmé que les requérants d'asile frappés d'une décision de non entrée en matière (NEM) ont droit à une aide d'urgence, même s'ils ne coopèrent pas en vue de leur renvoi de Suisse.

Dès lors, les autorités ne peuvent pas refuser d'octroyer des prestations d'aide d'urgence à une personne déboutée du fait de ses antécédents pénaux. L'EVAM étant chargé d'exécuter les décisions d'octroi d'aide d'urgence rendues par le SPOP, les personnes concernées sont donc hébergées dans les structures de l'établissement.

L'intéressé doit toutefois adresser sa demande au SPOP. En présence d'une perspective concrète de renvoi, le SPOP peut requérir l'application de mesures de contrainte à son encontre si les conditions légales en sont remplies.

Question 6: *Le communiqué du Conseil d'Etat du 15 décembre 2008, évoquant la conférence de presse du jour précédent, affirme : "M. Leuba a également insisté sur sa volonté de mener une politique humaine, mais aussi responsable en matière d'asile. Ainsi l'accent est mis en priorité sur le renvoi des étrangers délinquants. Le fait que cette personne vivait dans un centre de requérants laisse supposer qu'elle n'a jamais quitté la Suisse. Comment se fait-il qu'une personne au palmarès judiciaire aussi important n'ait pas été expulsée ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exécution des décisions de renvoi de Suisse est confrontée à un grand nombre de contraintes juridiques, politiques et pratiques qui rendent cette tâche souvent difficile. Parmi les contraintes récurrentes, on relèvera notamment le comportement de l'intéressé – qui peut considérablement ralentir le déroulement des démarches – ainsi que le bon vouloir et la capacité des autorités du pays de destination à fournir des documents de voyage valables.

Dans le cas d'espèce, les difficultés à obtenir un document de voyage valable, difficultés résultant d'une part, du comportement de l'intéressé, d'autre part, de l'attitude et des exigences du pays d'origine, ont rendu impossible l'exécution de la décision de renvoi pendant plusieurs années.

Ceci étant, le Conseil d'Etat confirme qu'en termes de renvoi, la priorité est mise sur le départ de Suisse d'étrangers faisant l'objet d'une condamnation pénale lourde. En 2008, 164 personnes étrangères ont été expulsées du canton parce qu'elles avaient subi une telle condamnation. Comparativement, le canton de Vaud est l'un des cantons qui expulse le plus d'étrangers pour raisons pénales. Les chiffres comparatifs le démontrent très clairement. Le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté en la matière.

Dans cette perspective, les mesures suivantes peuvent, notamment, être mentionnées:

- les flux d'information entre le Service pénitentiaire, le SPOP et l'EVAM sont constamment optimisés
- en règle générale, l'Office du Juge d'application des peines demande des renseignements au SPOP concernant des étrangers, avant de prendre une décision de mise en liberté conditionnelle
- dans la mesure du possible, des personnes sans autorisation de séjour en Suisse sont renvoyées de Suisse directement à l'issue de leur détention pénale les mesures de contrainte sont, en règle générale, appliquées prioritairement à l'encontre de personnes ayant un passé pénal, étant précisé que le nombre de places pour ce type de détention est limité
- le Service de la population a adressé à l'ODM un certain nombre de demandes de levée d'admission provisoire concernant des personnes au passé pénal lourd.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean